



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux
classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la saison cynégétique 2018 - 2019
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-7 et R.427-19 à R.427-24, R.427-26 à R.427-28, R.428-19 ;
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse aux animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 octobre 2018 ;
- Vu la consultation du public effectuée par voie électronique du 18 octobre 2018 au 7 novembre 2018 inclus sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation ;
- Considérant la prolifération de l'espèce *Sus Scrofa*, communément appelée sanglier, dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant que le sanglier génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, mais est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;
- Considérant que la présence du sanglier est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement ;
- Considérant la prolifération de l'espèce *Columba Palumbus*, communément appelée pigeon ramier, dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux cultures agricoles notamment lors des semis et des récoltes, hors période d'ouverture de la chasse ;

Considérant que la présence du pigeon ramier est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail) ne se sont pas avérés suffisants ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1er :

Les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison cynégétique 2018-2019 et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts		Période et modalités de destruction		
Groupe III	Territoire de classement	Destruction par piégeage	Destruction à tir	Modalité spécifique Autre mode de destruction
Sanglier (<i>Sus Scrofa</i>)	Aix-en-Provence, Arles, Aubagne, Auriol, Aurons, Beaucueil, Berre-l'Etang, Bouc-Bel-Air, Boulbon, Cabriès, Cadolive, Cassis, Ceyreste, Charleval, Châteauneuf-le-Rouge, Cuges-les-Pins, Eguilles, Fontvieille, Fos sur Mer, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Le Paradou, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Marseille, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Noves, Orgon, Peynier, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Plan-d'Orgon, Port-de-Bouc, Puylobier, Rognes, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Salon-de-Provence, Sénas, Simiane, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Estève-Janson, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Saint-Pierre-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon, Trets, Vauvenargues, Venelles, Vernègues, Vitrolles	Interdit	Entre la date de clôture générale et le 31 mars 2019 inclus sans formalité	
Pigeon ramier (<i>Columba Palumbus</i>)	Aix-en-Provence, Eguilles, Le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Saint-Cannat, Venelles	Interdit	Entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2019 inclus sans formalité Du 1 ^{er} avril 2019 au 31 juillet 2019 inclus sur autorisation préfectorale individuelle	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit Emploi d'appeaux, d'appelants artificiels et d'appelants vivants interdit

Article 2 :

L'autorisation de destruction du pigeon ramier, lorsqu'elle est requise, est demandée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône. Elle est formulée à l'aide de l'annexe 1 au présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné même en cas de non prélèvement et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 15 août 2019.

Article 3 :

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché en Mairie.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2018

Signé

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
Serge GOUTEYRON



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION INDIVIDUELLE DE RÉGULATION À TIR
DU PIGEON RAMIER
POUR LA SAISON 2018 - 2019

DEMANDE à renseigner en lettres majuscules

Je soussigné(e) M. Mme

Société de chasse ou Propriété

Adresse

Qualité : propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction (cocher la case correspondante)

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir conformément aux modalités définies par l'Arrêté Ministériel du 3 avril 2012 modifié du :

Pigeon ramier

Dans les quartiers dénommés

situés sur la commune de

appartenant à

Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Fait à, le..... Signature :

Espèces	Période	Lieux-dits des prélèvements	Bilan N-1	Intérêts menacés
				Activités agricoles (inscrire cultures et surfaces)
Pigeon ramier	1 ^{er} avril au 31 juillet in- clus			

La demande doit être adressée à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône - Service Mer, Eau et Environnement - Siège : 16 rue Antoine-Zattara - 13332 Marseille Cedex 3.

La DDTM 13, conformément au code de l'Environnement et à l'Arrêté Ministériel du 03 avril 2012 modifié, accorde l'autorisation de régulation des Pigeons ramiers.

Fait à Marseille,
le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM 13,

BILAN DES DESTRUCTIONS à TIR 2018-2019

IMPORTANT :

LE BILAN DES ANIMAUX TUÉS DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE TRANSMIS POUR LE 15 AOUT 2019

À LA DDTM 13 - Service Mer, Eau et Environnement

Siège : 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3

Espèce concernée :	Pigeon ramier
Nombre de destructions :	

Nom - Prénom :

Date et signature :
